



## VILLE de COGOLIN

### ARRETE DU MAIRE

N° 2023/1515

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC –  
EMPLACEMENT SQUARE JEAN MOULIN – Food truck TUK TUK, [REDACTED]

[REDACTED] Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2023/09/26-09 du 26 septembre 2023 portant actualisation des tarifs et redevances pour l'occupation du domaine public pour l'année 2024,

Vu l'appel public à concurrence lancé en date du 15 novembre 2023.

Considérant que l'occupation du domaine public est consentie à titre exclusif,

Considérant que l'occupant est autorisé à exercer sur le domaine public une activité économique, le présent arrêté intervient à l'issue d'une procédure de mise en concurrence, afin de définir les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé, sous le régime des principes de la domanialité publique, à occuper à titre précaire et révocable le domaine public, d'un point de vue administratif, financier et technique.

Considérant le dossier déposé par [REDACTED] en réponse à l'avis de mise en concurrence pour l'obtention d'un emplacement en soirée au square Jean Moulin, aux fins d'y installer un foodtruck, 6 soirées par semaine, du mardi au dimanche,

Considérant le contrôle des documents en réponse à l'avis d'appel public à la concurrence, de [REDACTED]

### ARRETE

#### ARTICLE 1

Il est délivré à [REDACTED], gérant du food-truck « TUK TUK », domiciliés avenue Jean Moulin, le Prieuré, bâtiment A, 83310 COGOLIN, une autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public pour un emplacement situé square Jean Moulin, pour l'installation d'un food-truck.

Il est expressément convenu et accepté par l'occupant que la Commune pourra à tout moment, notamment pour des motifs liés à l'intérêt général, modifier la localisation de l'emplacement. Ce déplacement n'ouvre droit à aucune indemnité pour l'occupant.

Les accessoires annexes au commerce doivent impérativement être placés à l'intérieur du périmètre alloué et en dehors des places de stationnement ou de la voie de circulation.

Le type d'activité autorisé est le suivant : production et vente de repas, chauds ou froids, avec boissons alcoolisées ou non. La consommation sur place est strictement interdite.

L'occupant prend dans son état, le domaine public visé ci-dessus. Il est réputé avoir connaissance des lieux, de ses avantages et inconvénients. Il ne pourra mettre en cause la Commune pour quelque vice que ce soit, affectant le sol ou le sous-sol.

#### ARTICLE 2

Le tarif d'occupation est fixé forfaitairement à la somme de :

- 30 € par jour d'exploitation (quelle que soit la dimension de la remorque ou véhicule), sans raccordement à l'eau et à l'électricité,
- 60 € par jour d'exploitation avec raccordement à l'eau et à l'électricité,

[REDACTED] ayant précisé avoir besoin des raccordements à l'eau et l'électricité,

les bénéficiaires seront donc redevables de la somme de :

- 60€ 00 par jour de présence sur le terrain

### ARTICLE 3

La présente autorisation est valable à compter du le 1er janvier 2024.

A chaque fin de mois il sera établi un mémoire qui fera état des présences du bénéficiaire ; ce mémoire sera communiqué, pour information, au bénéficiaire ainsi qu'au service financier.

Les droits sont payables suivant une échéance mensuelle, à réception du titre qui sera émis par la trésorerie. Le non-paiement de ceux-ci entrainera le retrait de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

### ARTICLE 4

La commune décline toute responsabilité concernant d'éventuels actes de malveillance ou des dommages subis par l'exploitant du fait des dégâts causés par des événements naturels ou climatiques.

Pour les emplacements dont l'objet est la vente de denrées alimentaires : les prescriptions des règlements sanitaires relatifs à la fabrication, à la préparation, au stockage à l'exposition et à la vente des denrées alimentaires devront être strictement observées. Le non-respect de ces règlements engage la responsabilité exclusive de l'occupant.

L'occupant supporte lui-même les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature causées soit par lui-même, soit par ses préposés ou par toute personne dont il est civilement responsable ; soit par ses biens et subis par les tiers ou lui-même ; soit par ceux qui lui sont confiés et dont il est détenteur à quelque titre que ce soit.

L'occupant aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir de son fait ou des personnes agissant pour son compte, son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tous les tiers pouvant se trouver dans les lieux objet de la présente ainsi que du fait de ses biens.

Il est responsable tant vis-à-vis de la Commune que vis-à-vis des tiers, des accidents ou dommages de toute nature qui pourraient résulter de ces installations. Il devra fournir à toute réquisition, un justificatif de son assurance professionnelle en cours de validité.

La Commune est déchargée de toute responsabilité en cas de disparition ou détérioration de matériel ou marchandises sur la parcelle du domaine public autorisée ainsi qu'en cas d'accidents survenus aux usagers ou aux personnels employés par le titulaire.

La commune pourra exiger la fermeture temporaire de l'activité, pour des motifs tirés de l'intérêt général, sans que l'occupant ne puisse exiger de la commune le versement d'une indemnité pour perte d'exploitation.

### ARTICLE 5

La présente autorisation est consentie jusqu'au 31 décembre 2024. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

A compter de 2 mois avant l'échéance du 31 décembre 2024, dans le cadre d'une mise en concurrence du domaine public, le permissionnaire pourra présenter sa demande selon la procédure qui sera établie.

Dans le cas contraire, le permissionnaire perdra le bénéfice de son emplacement.

### ARTICLE 6

L'occupant maintient constamment en parfait état de propreté et d'entretien l'emplacement support de son activité, ses équipements annexes dans des conditions assurant l'hygiène, la sécurité et la salubrité publiques.

Les installations et leurs abords doivent toujours présenter un caractère soigné.

Les déchets ménagers issus de l'activité de l'occupant, devront être évacués et acheminés par l'occupant lui-même dans les conteneurs prévus à cet effet. Il est formellement interdit à l'occupant d'entreposer ses déchets en tas à côté de son emplacement. D'une manière générale, l'occupant organise sa gestion des déchets de façon raisonnée en réduisant au maximum leur impact visuel et le cas échéant olfactif.

## ARTICLE 7

Le droit d'occupation temporaire du Domaine Public Communal, conféré par le présent arrêté, est accordé à titre précaire et révocable, sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'Administration conservera le droit d'annuler la présente autorisation par simple lettre recommandée.

## ARTICLE 8

La présente autorisation est délivrée « Intuitu Personae » et ne constitue pas pour le titulaire un droit de propriété commerciale ou une source de profit par cession ou revente. Il est interdit de la prêter, sous louer, céder ou vendre, celle-ci sous peine de retrait immédiat de l'autorisation.

La convention est conclue sous le régime des occupations du domaine public non constitutives de droits réels. Elle est donc régie par les seules règles du droit administratif et notamment des dispositions du code général de la propriété des personnes publiques.

La convention ne confère à l'occupant, qui le reconnaît expressément, aucun droit au maintien dans les lieux et aucuns droits ou avantages reconnus au locataire d'immeuble à usage commercial.

L'occupation se fera dans des conditions de nature à ne troubler ni l'ordre public ni la quiétude des habitants du voisinage. A cet égard, les nuisances lumineuses, sonores et olfactives sont proscrites.

## ARTICLE 9

Le droit des tiers est et demeure expressément réservé.

## ARTICLE 10

Monsieur le Maire, Monsieur le directeur de la police municipale de Cogolin, Monsieur le directeur des services techniques de la ville, l'intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cogolin, le 19 décembre 2023



Le maire

Marc Étienne LANSADE

Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon, 5, rue Racine - BP 40510, 83041 Toulon Cédex), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

*Publication 2023/1396 du 26/12/2023*